

Séance du 4 Mars 2022

Nombre de Conseillers	
en exercice	27
présents	23
représentés	3
votants	26
Refus de vote	
Ne prennent pas part au vote	
Vote	
Pour	23
Contre	3
Abstentions	

Présents : Dominique BONNET, Jean-François GAILLARD, Christelle MORBOIS, Aurélien BERTHOD-BLANC, Véronique LAMBERT, André JOURD'HUI (Adjoints), Christine GRILLOT, Sébastien JACQUES (arrive à 19h13), Hervé CORON (Conseillers Municipaux délégués), Marie-Madeleine SOUDAGNE, Jacky REVERCHON, Marie-Line LANG JANOD, Karine DUMONT, Armande REYNAUD, Valérie BLONDEAU, Nicolas DEVAUX, Olivier GRILLOT, Laurent GAUDIN, Antoine SEIGLE-FERRAND, Roland CHAILLON, Catherine WYCZTAK, Nicole CHOULOT, Marie Hélène RAFFANEL (Conseillers Municipaux)

Excusés et représentés :

Catherine CATHENOZ représentée par Dominique BONNET
Joël MOUREAUX représenté par Aurélien BERTHOD-BLANC
Pascal PINGLIEZ représenté par Nicolas DEVAUX

Absente : Claire PROST-JACQUOT

Secrétaire de séance : Marie-Line LANG JANOD

Convocation : 25 février 2022

n° 15

Objet : Désaffectation et déclassement du domaine public d'une emprise de terrain nu

VU la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004, de simplification du droit, modifiée,

VU l'ordonnance n° 2006-460 du 21 avril 2006 relative à la partie législative du code général de la propriété des personnes publiques,

VU le code général des la propriété des personne publiques notamment les articles L. 2111-1 et suivants relatifs au classement d'un bien dans le domaine public lorsqu'il est :

- soit affecté à l'usage direct du public
- soit affecté à un service public, avec les aménagements nécessaires
- soit un accessoire indispensable à un bien du domaine public et à son utilisation

ainsi que l'article L.2141-1 précisant : « *Un bien d'une personne publique qui n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public, ne fait plus partie du domaine public à compter de l'intervention de l'acte administratif constatant le déclassement* »,

VU le code de la voirie routière, notamment l'article L 141-3 précisant que le classement ou le déclassement d'une voie communale est prononcé par le conseil communal,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la note de synthèse n° 2022-13 élaborée en application de l'article L. 2121-12 du Code général des collectivités territoriales et adressée aux conseillers municipaux avec la convocation pour la séance du 4 mars 2022,

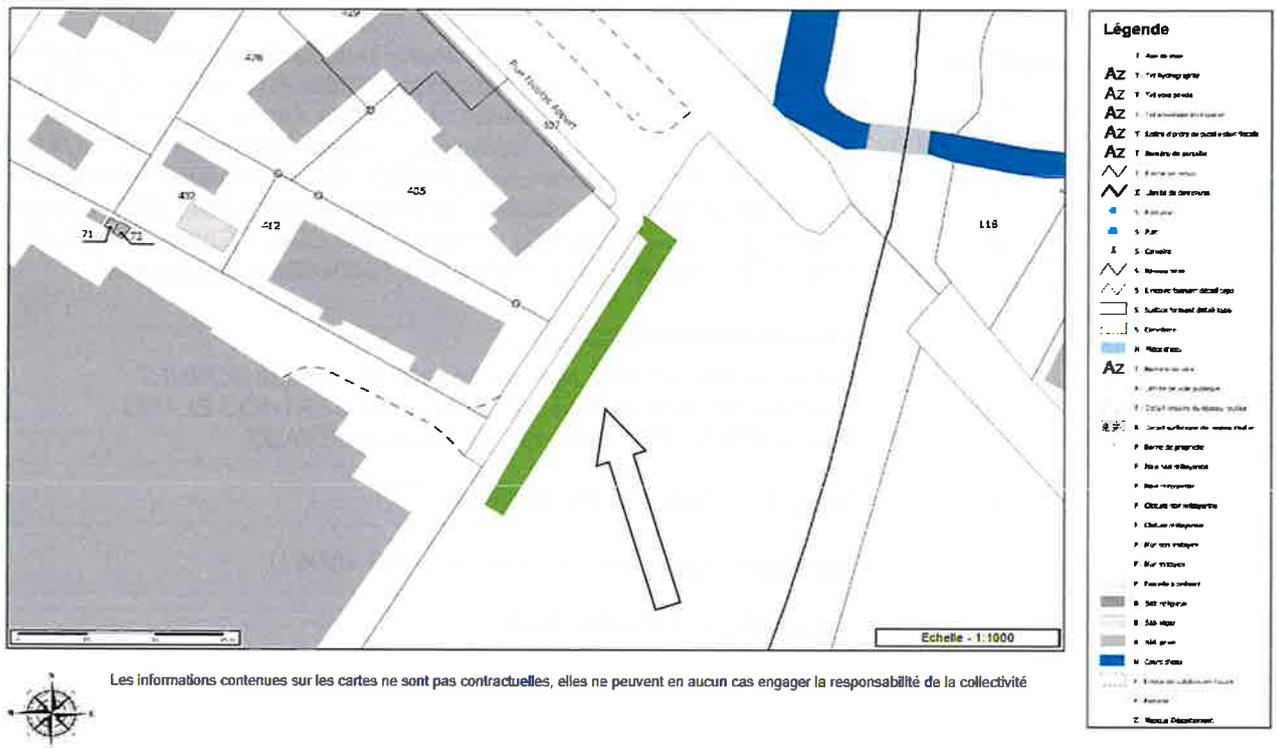
VU l'avis du comité consultatif « travaux, urbanisme et forêt » réuni le 24 février 2022,

ENTENDU l'exposé de Monsieur Jean-François GAILLARD, Adjoint délégué aux travaux et à l'urbanisme,

CONSIDERANT que la SCI LTD, représentée par Monsieur MILLET Laurent, a fait part à Monsieur le Maire, dans un courrier en date du 21 mai 2021, de son souhait d'acquérir le chemin classé dans le domaine public communal, situé contre les parcelles AD 407, 405 et 412 dont elle est propriétaire (voir zone verte dans le plan ci-dessous),

.../.

.../. 2 -



CONSIDERANT que Monsieur Laurent MILLET entretient ce chemin qui n'est pas utilisé par d'autres tiers. Il projette d'y aménager un parking. La surface est estimée à environ 380 m².

CONSIDERANT que la commune a consulté la société THIRODE, propriétaire riverain du bien en question afin de connaître son avis sur la demande d'acquisition de la SCI LTD : la société THIRODE accepte la cession dudit terrain à condition qu'une servitude passage soit créée sur cette emprise.

CONSIDERANT que ce délaissement du domaine public ne porte pas atteinte aux fonctions de dessertes ou de circulation, la procédure de déclassement de cette partie de voie communale serait dispensée d'enquête publique. Il reste cependant nécessaire de créer une parcelle cadastrale correspondant à cette emprise au travers d'un document d'arpentage établi par un géomètre expert.

CONSIDERANT qu'il appartient à la collectivité de décider la désaffectation d'un bien du domaine public et de prononcer le déclassement,

CONSIDÉRANT qu'un bien ne peut être légalement déclassé que s'il n'est plus affecté à la destination d'intérêt général qui était la sienne, ou à une nouvelle destination d'intérêt général. La désaffectation est donc la condition sine qua non du déclassement.

CONSIDERANT que la SCI LTD a fait connaître son souhait d'acquérir le bien en question au prix de 10 € / m² afin de réaliser un parking à proximité de son bâtiment d'activité,

CONSIDERANT l'avis de France Domaine, en date du 03 février 2022, sur la valeur vénale du bien est de 7 €/m² hors taxes et hors droits, assortie d'une marge d'appréciation de 10 %,

LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
à 23 voix pour et 3 voix contre,

1/ CONSTATE préalablement la désaffectation du domaine public de l'emprise du chemin classé dans le domaine public communal, situé contre les parcelles AD 407, 405 et 412, justifiée par l'interruption de toute mission de service public.

.../. 3 –

2/ APPROUVE son déclassement du domaine public communal pour le faire entrer dans le domaine privé communal.

3/ APPROUVE la procédure de cession de cette partie de terrain pour une surface à déterminer après intervention du géomètre-expert, au profit de la SCI LTD, pour une valeur de 10 € / m².

4/ AUTORISE l'intervention d'un géomètre expert pour la division et le bornage de la parcelle, lesdits frais étant à la charge de l'acquéreur.

5/ AUTORISE le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à la régularisation de cette affaire par devant notaire, rappelant qu'une servitude de droit de passage sur la parcelle ainsi créée sera constituée dans l'acte de vente.

6/ DIT que les frais liés à la vente de cette parcelle et la constitution de servitude seront pris en charge par l'acquéreur.

Fait à POLIGNY, les an, mois et jour que dessus,
Pour copie certifiée conforme à l'original.

Le Maire,

 
Dominique BONNET

Envoyé en préfecture le 18/03/2022

Reçu en préfecture le 18/03/2022

Affiché le



ID : 039-213904345-20220304-15_EMPIRISE_TERR-DE